

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU la demande de madame FEYTOUT Aurore, représentant la société AGUR,

CONSIDERANT que des travaux d'hydrocurage du refoulement de la step doivent avoir lieu route de Bergerac (RD 936, lieu-dit Le Canton), le mercredi 29 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 octobre 2025, il sera interdit de stationner ou de doubler sur la route de Bergerac depuis l'intersection avec la route du Roc et la rue de la Tour au panneau de sortie de ville ; de plus, la circulation sera limitée à 30 km/h. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la société AGUR devra permettre le passage des transports exceptionnels et aménager au mieux afin d'assurer une bonne circulation.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,5 mètres. En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra en journée le passage des transports exceptionnels et, la nuit ouvrira la totalité du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire,

Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,

Madame FAYTOUT, représentant la société AGUR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac

Le Conseil Général, service des transports,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 23 octobre 2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

